

PREFECTURE DU RHÔNE

APRR
(Autoroutes Paris-Rhin-Rhône)

ENQUÊTE PUBLIQUE

(selon arrêté préfectoral du 19 janvier 2015)

du 9 février 2015 au 13 mars 2015

concernant

la demande d'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement
pour la liaison autoroutière A89/A6 au titre de la loi sur l'Eau

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

1 - **Objet de l'enquête**

- 1- 1 Généralités sur la procédure
 - Motivation du projet
 - Contexte réglementaire
 - Présentation du projet
 - Contenu du dossier d'enquête

- 1- 2 Document d'incidences
 - Présentation Générale
 - Analyse de l'état initial
 - Risques et mesures
 - Suivi et surveillance

2 - **Développement de l'enquête**

- 2 - 1 Déroulement

- 2 - 2 Organisation
 - Affichage
 - Publicité
 - Permanences

3 - **Examen des observations**

- 3 - 1 Observations recueillies

- 3 - 2 Analyse et commentaires
 - Registre d'observations
 - Avis des personnes publiques associées
 - Avis de l'Autorité Environnementale
 - Mémoire en réponse

1 – OBJET DE L'ENQUÊTE

1 – 1 Généralités sur la procédure

MOTIVATION DU PROJET

La liaison autoroutière BORDEAUX-CLERMONT FERRAND-LYON a été quasiment achevée en janvier 2013 avec son arrivée à la TOUR de SALVAGNY.

Il reste maintenant à assurer sa jonction avec l'autoroute A6. Ce raccordement de quelques kilomètres a fait l'objet, fin 2013, d'une enquête d'utilité publique dont l'obtention du décret de DUP (Déclaration d'Utilité Publique) est en cours d'instruction.

La réalisation de cette infrastructure de 5.5 km, bien qu'utilisant une emprise routière existante sur 4 km, va néanmoins impacter l'environnement entre la TOUR de SALVAGNY et LIMONEST.

En particulier, le tracé va intercepter des cours d'eau, des écoulements naturels d'eaux superficielles, des zones humides milieux d'espèces végétales et animales sensibles, et engendrer des risques de pollution des eaux, de dégradation d'espaces naturels, et de destruction d'espèces animales protégées et de leur habitats.

En conséquence, entrant dans le cadre de la catégorie des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) définie dans le Code de l'Environnement, le présent dossier traite des ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques et de traitement des eaux, remblais en zone humide, réaménagement des cours d'eau,...) et des ouvrages provisoires nécessaires.

A ce titre, le projet est soumis à autorisation selon le volet « Eau et Milieux Aquatiques » de la loi sur l'Eau car « susceptible de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » et il nécessite l'ouverture d'une enquête publique.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Pour préserver les écosystèmes aquatiques, les protéger de la pollution, valoriser les ressources en eau et concilier les impératifs liés à la diversité de leur usages, le Code de l'Environnement pose, dans ses articles L211-1 et suivants, le principe d'une gestion équilibrée et durable de l'eau.

Il prévoit en conséquence, dans ses articles L214-1 à 6, l'institution d'un régime de déclaration et/ou autorisation administrative pour les opérations (IOTA) pouvant affecter la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Parmi les différentes rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 de ce même Code de l'Environnement, le dossier soumis à la présente enquête publique peut relever potentiellement des opérations suivantes :

- 1.1.1.0 Sondages, forages de surveillance des eaux
- 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces
- 2.2.4.0 Apport de sels dissous au milieu aquatique
- 3.1.1.0 Installations dans le lit mineur d'un cours d'eau faisant obstacle
- 3.1.2.0 Ouvrages et travaux conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau
- 3.1.3.0 Ouvrage ayant un impact sur la luminosité dans un cours d'eau
- 3.1.4.0 Consolidation des berges par des techniques autres que végétales
- 3.1.5.0 Ouvrages et travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères pour les batraciens

- 3.2.3.0 Plans d'eau permanents ou non
- 3.2.5.0 Barrage de retenue
- 3.3.1.0 Assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides

L'ensemble des dispositions se doit d'être compatible en particulier avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône –Méditerranée) approuvé le 20 novembre 2009.

L'organisation de l'enquête publique relève, quant à elle, des articles R123-1 à 27 du Code de l'Environnement.

PRESENTATION DU PROJET

Ce dernier tronçon de l'autoroute A89 s'étendra de la commune de la TOUR de SALVAGNY à LIMONEST en passant également sur les territoires de DARDILLY et LISSIEU.

Il comprendra les travaux suivants :

- l'aménagement et la mise à niveau aux caractéristiques autoroutières de la déviation de la RN7 au droit de la TOUR de SALVAGNY sur un itinéraire d'environ 2 km,
- le réaménagement d'un dispositif d'échanges complet avec la RN7, la RD307, la RD77E, la RN489, la RD73 (diffuseur RN7/RD307) et la suppression du demi-diffuseur existant sur la RN489 avec la RD73 (demi-diffuseur du Carret), sur 0.7 km environ,
- la mise à 2X2 voies aux caractéristiques autoroutières de la RN489 entre la RN7 et la RN6 sur un linéaire de 2 km environ et la création d'une voie supplémentaire en rampe (VSR), soit 3 voies dans le sens montant d'A6 vers TARARE ,
- le réaménagement du dispositif d'échanges existant entre la RN489, la RD306 et la RN 6 (demi-diffuseur RD6/RD306),
- la réalisation d'un barreau autoroutier à 2X2 voies entre la RN6 et l'A6, sur un linéaire d'environ 0.8 km,
- la réalisation d'un échangeur complet avec l'A6 (bifurcation A89/A6),
- la réalisation de ce système d'échanges, partie intégrante du projet, nécessite également l'aménagement des voies et des zones d'entrecroisement dans les 2 sens de l'autoroute A6 entre la bifurcation A89/A6 et le diffuseur de la Garde sur une longueur d'environ 3 km.

Pour ce qui est des effets du projet sur les eaux et milieux aquatiques, des dispositions importantes ont été prises et seront à mettre en œuvre, notamment :

- la collecte de l'ensemble des eaux de ruissellement des chaussées par un réseau de caniveaux et cunettes pour les concentrer vers des bassins (surface totale concernée d'environ 44 ha) avant restitution au milieu naturel
- le traitement de ces eaux dans 7 bassins multifonctions répartis le long du tracé. Ces ouvrages, d'un volume calculé pour une pluie de période de retour 30 ans, assureront les fonctions de stockage pour écrêtement des quantités rejetées, de décantation des matières en suspension des pollutions chroniques, de déshuilage et de confinement d'une pollution accidentelle grâce à un système de vannes et by-pass.
- le drainage des eaux ruisselées sur les bassins versants naturels par un réseau de fossés qui les achemine vers les points de traversées hydrauliques sous chaussée
- le rétablissement des écoulements naturels par de nouveaux ouvrages hydrauliques (calculés pour des périodes de retour de pluie de 30 à 100 ans selon la nature des voies), ceux existants étant conservés ou améliorés après vérification de leur bon dimensionnement.
- le franchissement en viaduc de 200 m de long environ du vallon du Sémanet, principal cours d'eau sur le projet, afin d'assurer une transparence maximale du milieu traversé.
- l'aménagement écologique des ripisylves, des lisières, des abords d'emprise et des ouvrages hydrauliques pour la reconstitution d'habitats favorables aux espèces impactées.

CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier de consultation de l'enquête publique pour la demande d'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement de la liaison autoroutière A89/A6 comprend :

- Un préambule de 12 pages
- Un résumé non technique – pièce 0 (27 pages)
- Une présentation du pétitionnaire – pièce 1 (5 pages)
- Une localisation des ouvrages et travaux – pièce 2 (34 pages)
- Les caractéristiques des ouvrages et travaux et rubriques des nomenclatures – pièce 3 (65 pages)

- Le document d'incidences – pièce 4 (126 pages)
- La description des moyens de surveillance et d'intervention – pièce 5 (8 pages)
- Les éléments utiles à la compréhension du dossier – pièce 6 (102 pages) dont l'avis de l'Autorité Environnementale délibéré le 23 octobre 2013 en annexe 3 ainsi que l'étude d'impact en annexe 4.

Ce dernier document, établi par la DREAL Rhône-Alpes, pour l'enquête de DUP du projet fait l'objet d'une reliure spécifique compte tenu de ses 392 pages.

Le contenu du dossier est complet et respecte les dispositions applicables à ce type d'opération selon l'article R214-6 du Code de l'Environnement.

En outre, un registre des observations accompagne chacun des 4 dossiers de consultation du public mis en place dans les mairies de la TOUR de SALVAGNY (siège de l'enquête publique), de DARDILLY, de LIMONEST et de LISSIEU.

1 – 2 Document d'incidences

PRESENTATION GENERALE

Le document d'incidences décrit :

- la situation initiale des eaux (ressources, écoulements, qualité,...) et des milieux aquatiques (diversité, habitats,...),
- les répercussions provisoires et définitives du projet sur ces différents aspects,

- la description des mesures arrêtées d'Evitement, de Réduction et de Compensation en application de la démarche E.R.C.

Il a été établi à partir de l'étude d'impact accompagnant l'enquête sur la DUP et d'études complémentaires en annexes du présent dossier (pièce 6), en particulier :

-l'inventaire complémentaire des zones humides	EGIS Environnement	(novembre 13)
-l'étude d'impact sur les retenues collinaires	SETEC	(décembre 14)
-l'étude hydraulique du Sémanet	SETEC	(décembre 14)

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

a) Milieu physique

Il existe des zones de risques géologiques pour des mouvements de terrain notamment en ce qui concerne le vallon du Sémanet et pour des retraits/gonflements d'argile en aléas faibles à moyens côté Est du projet(zone d'échange RN489-RB6 à DARDILLY).

b) Eaux souterraines

Sur la zone d'étude, les terrains cristallins imperméables et érodés sont peu favorables à la présence d'eaux souterraines sur la zone d'étude et aucun captage d'alimentation en eau potable n'est recensé.

c) Eaux superficielles

Le réseau hydrographique est composé de cours d'eau avec une qualité physico-chimique médiocre ou mauvaise de leurs eaux donc moyennement à peu sensibles et avec de très faibles débits (écoulements intermittents) qui les rendent d'une grande vulnérabilité. En conséquence, la présence de poissons et crustacés est quasi nulle et aucun individu n'a été contacté lors des inventaires de terrain.

Sont concernés par le projet les écoulements suivants : les talwegs du Golf, du Salay, des Vérines, du Bois des Longes, du Bois d'Ars, du Bois Renard, du Bois Lissieu, des Planches, et le ruisseau du Sémanet ainsi que les zones humides associées.

En outre, il existe 2 secteurs comportant un risque local d'inondation aux abords du Sémanet, vers le lotissement des Longes et au carrefour RN6-RN485.

La zone d'étude est aussi concernée par un usage des eaux superficielles pour l'irrigation agricole. Sur les 4 retenues collinaires, 1 de l'ASA de DARDILLY et 1 privée au lieu-dit « les Places » seront impactées par la modification du bassin versant les concernant du fait de la collecte des eaux ruisselées sur les voies.

d) Milieux humides et aquatiques

La délimitation des zones humides, en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'Environnement, identifie une superficie de 8.9 ha présentant un niveau d'enjeu élevé pour la biodiversité et pour certaines espèces animales et leurs habitats.

Parmi ces secteurs, certains présentent en plus une grande sensibilité écologique :

-le vallon du Sémanet avec ses affluents constitue une unité fonctionnelle majeure parmi les corridors écologiques à l'échelle régionale.

C'est également un important réservoir de biodiversité végétale (aulnaie-frênaie) et animale (Salamandre tachetée, Triton palmé,...) avec des espèces protégées.

-ceux du Bois des Longes, Bois Renard et Bois d'Ars pour cette même dernière raison

-la friche des Vérines est une zone humide d'habitat et reproduction du papillon

Cuivré des marais protégé au niveau national.

RISQUES ET MESURES

a) Evitement :

Le choix du tracé de la liaison A89/A6 s'est porté sur la solution « directe » en réutilisant les infrastructures routières existantes pour éviter au maximum les incidences du projet sur le bâti et sur le milieu naturel, en particulier les eaux et zones humides.

Par rapport aux solutions précédentes, des adaptations ont aussi été apportées aux ouvrages pour éviter de manière significative les secteurs environnementaux les plus sensibles (lits mineurs de cours d'eau, zones humides, ripisylves,...) :

- mise en œuvre de murs de soutènement pour le demi-diffuseur RN6/RD306
- solution en passage supérieur au raccordement A89/A6
- optimisation du diffuseur RN7/RD307 par utilisation maximum de la voie existante
- allongement du viaduc du Sémanet
- pas de péage et donc d'infrastructures consommatrices d'espace supplémentaire.

Malgré cela, compte tenu de l'importance des travaux, il n'en restera pas moins des effets négatifs sur certains aspects environnementaux qu'il conviendra de réduire ou compenser pour conserver voire pour améliorer la qualité écologique globale des milieux impactés.

b) Réduction

MILIEU PHYSIQUE

risques : - aggravation de l'instabilité des zones les plus pentues

- compression et tassement des terrains
- pollution des sols pendant les travaux

mesures : - études géotechniques poussées

- mise en place d'un Plan d'Organisation et d'Intervention

EAUX SOUTERRAINES

risques : - contamination du milieu récepteur

mesures : - collecte et traitement des eaux de ruissellement des voies (cf § suivant)

- mesures préventives relatives aux risques de pollution accidentelle en phase chantier

EAUX SUPERFICIELLES

risques : -modification des écoulements naturels sur les bassins versants

-interruption de la continuité hydraulique des cours d'eau

-pollution accidentelle ou chronique

mesures : -mise en place d'un Plan de Respect de l'Environnement

-réalisation de travaux de terrassement hors intempéries pluvieuses

-construction des ouvrages hydrauliques en période d'assec

-collecte et traitement des eaux en phase chantier et définitive avant rejet dans le milieu naturel

-dérivation et franchissement provisoire du Sémanet pendant les travaux

-suivi éventuel qualitatif et quantitatif des cours d'eau interceptés

MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES

risques : -dégradation de zones humides et d'habitats d'animaux

-destruction d'individus d'espèces protégées

-perturbation du fonctionnement écologique et de la faune (migration, reproduction)

-modification temporaire de caractéristiques hydrauliques

mesures : -mise en place d'un suivi environnemental de chantier

-mise en défends des zones sensibles pendant les travaux puis clôtures définitives spécifiques au droit des secteurs à enjeux

-restauration écologique des lisières et abords d'ouvrages

-phasage des travaux adapté à l'écologie des espèces

-déplacement d'individus d'espèces protégées

c) Compensation

Lorsqu'il subsistera des impacts résiduels malgré les mesures d'évitement et de réduction,

des compensations spécifiques seront apportées dès lors qu'un enjeu de conservation les rendent nécessaires :

MILIEU PHYSIQUE ET EAUX SOUTERRAINES

Il ne restera pas d'effets résiduels, si ce n'est positif pour la qualité des eaux ruisselées puisqu'elles seront traitées avant rejet.

EAUX SUPERFICIELLES

risques : -emprise d'une pile du viaduc dans le lit majeur du Sémanet

mesures : -accroissement de volume de stockage d'eau dans le lit majeur en amont de l'ouvrage

MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES

risques : -perte permanente d'habitats d'aulnaies-frênaies et de zones humides dans le vallon du Sémanet

-destruction de mares d'amphibiens d'espèces protégées

-perte permanente d'habitat d'une espèce protégée dans la friche des Vérines

mesures : -création de boisements à 200% de la surface impactée soit 0.8 ha

-de même pour la restauration de zones humides pour 1.2 ha

-création de 4 mares en habitats de substitution

En prévoyant la mise en œuvre des mesures ainsi définies, le projet respecte les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et les dispositions de l'article L211-1 du Code de l'Environnement en particulier pour :

- la non dégradation des milieux aquatiques (réduction/compensation)
- la lutte contre les pollutions (bassins de confinement et de traitement)
- la préservation des fonctionnalités naturelles des bassins versants (ouvrages hydrauliques de traversées, viaduc)
- la gestion des risques inondation (bassins d'écêtement).

SUIVI ET SURVEILLANCE

L'ensemble de ces actions et obligations fera l'objet d'un suivi et d'une surveillance définis dans l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau.

-Suivi de la qualité des eaux :

- . phase travaux :- mise en place d'outils de gestion des modalités comme un SME (Système de Management Environnemental), d'un PRE (Plan de Respect de l'Environnement) et un suivi environnemental du chantier
 - suivi de la qualité des eaux des cours d'eau recoupés par le projet avec prélèvements amont et aval par rapport au point de rejet
- .phase exploitation :-protocole d'analyse des eaux rejetées par les bassins de traitement dans les principaux cours d'eau sur plusieurs années

-Suivi écologique :

Une société d'expertise écologique accompagnera le Maître d'Ouvrage pendant les travaux et après la fin du chantier pour un suivi de la faune protégée et des différentes mesures de compensations mises en œuvre.

-Surveillance des ouvrages ;

.phase travaux :- respect par les entreprises intervenantes des mesures détaillées pour la protection des milieux aquatiques dans le NRE (Notice de Respect de l'Environnement)

.phase exploitation :- entretien régulier des ouvrages de collecte et de traitement des eaux ruisselées (visite après orage important, nettoyage annuel, curage des bassins tous les 5 à 10 ans,..)

-évacuation des boues de curage après analyse, selon la réglementation

En cas de pollution accidentelle lors des travaux, les entreprises appliqueront les dispositions du POI (Plan d'Organisation et d'Intervention) . Pendant l'exploitation la surveillance de l'autoroute sera assurée par les patrouilles multi-quotidiennes des services de APRR et par la vidéosurveillance, et toute éventuelle intervention suite accident se déroulera selon les préconisations du PIS (Plan d'Intervention et de Sécurité) établi avec le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

2 - DEVELOPPEMENT DE L'ENQUÊTE

2 – 1 Déroulement

Après avoir été désigné comme commissaire enquêteur, avec la suppléance de monsieur Georges VITTEL, par décision n° E14000232/69 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON le 9 janvier 2015, j'ai pris rendez-vous avec madame HILARION de la DDT- Service Eau et Nature- autorité organisatrice de l'enquête pour définir les modalités de sa tenue (dates de l'enquête, dates et horaires des permanences dans les différentes mairies concernées) pour compléter le projet de l'arrêté préfectoral.

La rencontre a eu lieu le mardi 13 janvier 2015 à la Cité administrative et a été également l'occasion de disposer du dossier d'autorisation avec l'étude d'impact.

Le mardi 20 janvier 2015, j'ai rencontré le Maître d'Ouvrage, la société APPR (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône) représentée par monsieur CERCUEIL et le bureau d'études du projet SETEC avec monsieur PECCOZ pour une présentation technique du dossier et pour exposer le contexte général de l'opération.

A la suite de la lecture et l'étude des différentes pièces du dossier en ma possession, le mercredi 28 janvier 2015 j'ai fait la visite des lieux sur le tracé de la liaison depuis l'A6 vers le raccordement à l'A89 en parcourant à pied certains secteurs les plus sensibles (vallon du Sémanet, friche des Vérines).

J'ai constaté à cette occasion qu'aux endroits visités l'affichage des avis d'enquête avait été réalisé par APPR conformément au plan d'implantation fourni pour les 27 panneaux.

Ce jour-là, je me suis rendu également successivement dans les mairies de LISSIEU, LIMONEST, DARDILLY et la TOUR de SALVAGNY pour organiser les permanences et regarder les différents moyens possibles à mettre en œuvre pour améliorer l'information du public : journal de la mairie, site internet mairie, panneaux lumineux.

L'information réglementaire du public par affichage de l'arrêté préfectoral était faite sur les panneaux réservés à cet effet et les dossiers de consultation pour le public avec toutes les pièces décrites au §1-1 « contenu du dossier d'enquête » étaient sur place. J'ai paraphé les registres d'observations présents.

A l'issue de la première permanence tenue à LIMONEST, je me suis déplacé à nouveau sur les sites des Longes et du Salvay avant d'aller en mairie de la TOUR de SALVAGNY pour traiter un problème de réception de courrier.

Le lundi 16 février 2015, après la tenue de la permanence n°3 à LISSIEU, j'ai rencontré monsieur le Maire de LIMONEST dans sa mairie pour recueillir son avis sur la demande d'autorisation en cours d'enquête.

De même, mercredi 4 mars 2015, à l'issue de la permanence de DARDILLY, j'ai eu un entretien avec MM. BROCARD (Directeur Général des Services), GALLET (Conseiller du Maire) et RIVOLLIER (Responsable de l'urbanisme), représentant la Mairie, qui m'ont fait part de leurs observations sur le projet et ont relayé en particulier les demandes des agriculteurs sur 8 points dont 3 concernant les irrigations.

Jeudi 5 mars 2015, un rendez-vous avec M.CERCUEIL d'APRR et M.BAZZANA de SETEC a permis de refaire un point sur quelques aspects du dossier et de commencer à évoquer certaines observations enregistrées depuis l'ouverture de l'enquête.

Mercredi 11 mars 2015, lors de la permanence de LISSIEU, monsieur RITTER, adjoint au maire, m'a entretenu des préoccupations de sa commune sur le projet.

L'enquête s'est terminée le vendredi 13 mars 2015 comme prévu dans l'arrêté préfectoral à l'issue de la dernière permanence qui s'est tenue à la TOUR de SALVAGNY, siège de l'enquête. J'ai clôturé le registre et l'ai emporté. Le lendemain matin, j'ai été chercher les autres registres dans les mairies de LISSIEU, LIMONEST et DARDILLY afin de préparer le procès-verbal des observations pour le maître d'ouvrage dans les meilleurs délais.

Deux associations importantes ayant remis chacune un courrier le dernier jour de l'enquête, je me suis entretenu, mardi 24 mars 2015, avec monsieur D'ADAMO de la FRAPNA et monsieur BOUNIOL de la LPO, sur la teneur des observations contenues dans leurs lettres respectives.

Le Procès-Verbal des observations a été remis le mardi 17 mars 2015, à monsieur CERCUEIL, responsable Environnement de la société APRR et représentant le Maître d'Ouvrage.

Ce PV appelait à un mémoire en réponse pour le mardi 31 mars 2015.

Ce mémoire était prêt à cette date et j'ai été le récupérer le jour même chez APRR.

Le rapport d'enquête et ses conclusions ont été adressés par courrier en RAR au maître d'ouvrage, le mercredi 8 avril 2015. Le même jour, ont été adressées dans les mêmes conditions une copie de ces documents, accompagnée des 4 registres d'observations, à la DDT -service Eau et Nature- représentant la Préfecture et une autre copie des seuls documents au Tribunal Administratif.

2 – 2 Organisation

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la Société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône en vue d'être autorisée, au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, à réaliser des travaux d'aménagement d'une liaison autoroutière reliant l'A89 sur la commune de la TOUR de SALVAGNY à l'A6 sur la commune de LIMONEST, a défini sa durée du lundi 9 février 2015 au vendredi 13 mars 2015 inclus, soit une durée de 33 jours.

Les documents constituant les dossiers de consultation ainsi que les registres des observations ont été envoyés dans les 4 mairies concernées le 21/02/15 par la DDT, Autorité organisatrice de l'enquête, pour être disponibles à l'accueil des mairies lors de l'accueil du public.

a) affichage

L'arrêté prescrivant l'enquête publique a été publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône www.rhone.gouv.fr dans la rubrique adéquate et affiché dans chacune des mairies aux emplacements réservés à cet effet du 21/01/15 au 13/03/15. De plus, les 4 mairies ont affiché l'information de la tenue de l'enquête sur leurs panneaux lumineux et ont donné l'information sur leurs sites « internet ». Ces communications ont été disponibles avant le démarrage de l'enquête jusqu'à son dernier jour. La commune de LISSIEU a eu la possibilité de passer aussi le message dans sa « brève » du 28/01/2015.

Sur le long du tracé du projet, la société APRR a implanté 27 panneaux et y a apposé l'affiche réglementaire d'avis d'enquête, information présente durant la période légale.

Avec ces dispositions, en plus des annonces légales, je considère que le public a été réglementairement informé de l'objet, de l'ouverture et des modalités de l'enquête.

b) publication des annonces réglementaires

Les parutions de l'avis d'enquête publique ont été faites dans 2 journaux, « le Progrès » (édition du Rhône) et « L'Essor ».

Les premières parutions étaient effectives avant les 15 jours précédant l'ouverture de l'enquête et sont datées du 23/01/2015 pour le premier journal et de la semaine du 23 au 29/01/2015 pour le deuxième.

Les secondes parutions à réaliser dans les 8 jours suivant le début de l'enquête datent respectivement du 13/02/2015 et de la semaine du 13 au 19/02/2015.

c) permanences

Elles se sont tenues successivement dans les 4 mairies, aux dates et heures prévues dans l'arrêté préfectoral, c'est-à-dire :

-permanence 1	mardi	10 février 2015	de 10h à 12h	à LIMONEST
-permanence 2	samedi	14 février 2015	de 10h à 12h	à DARDILLY
-permanence 3	lundi	16 février 2015	de 13h30 à 15h30	à LISSIEU
-permanence 4	samedi	21 février 2015	de 9h30 à 11h30	à TOUR de SALVAGNY
-permanence 5	samedi	28 février 2015	de 10h à 12h	à LIMONEST
-permanence 6	mercredi	4 mars 2015	de 15h30 à 17h30	à DARDILLY
-permanence 7	mercredi	11 mars 2015	de 10h à 12h	à LISSIEU
-permanence 8	vendredi	13 mars 2015	de 14h à 16h	à TOUR de SALVAGNY

Elles ont permis d'accueillir 20 personnes dont 1 à LIMONEST, 10 à DARDILLY, 2 à LISSIEU et 7 à la TOUR de SALVAGNY.

Au total, 28 observations ont été consignées ou attachées aux différents registres.

3 – EXAMEN DES OBSERVATIONS

3 – 1 Observations recueillies

Les registres ont permis de collecter 28 observations dont 2 à LIMONEST notées LMT 1 et 2, 11 à DARDILLY notées DDY 1 à 11, 3 à LISSIEU notées LIS 1 à 3 et 12 à la TOUR de SALVAGNY notées TDS 1 à 12.

Il faut noter que si toutes les observations concernent bien la réalisation du raccordement autoroutier entre la A89 et la A6, seules 5 d’entre elles portent sur l’autorisation au titre de la loi sur l’Eau, objet de la présente enquête.

Il faut cependant rajouter les questions posées par les mairies de LIMONEST, DARDILLY et LISSIEU en marge des permanences pour le public.

3 – 2 Analyse et commentaires

a) Registre d’observations de LIMONEST

Nom	Date	Visite	N°registre	Observations
VILLON Mr & Mme	10/02/15	oui	LMT 1	Renseignement sur le tracé du projet par rapport à leurs terrains
Assoc. LPO	13/03/15	non	LMT 2	Observations sur le manque d’espèces recensées et sur les mesures de réduction et compensation insuffisantes

- **observation n° LMT 1 :** sans objet
- **observation n° LMT 2 :** la LPO Rhône fait part de son étonnement sur le faible nombre d'espèces patrimoniales protégées mentionnées et sur l'insuffisance ou inadaptation de certaines mesures de réduction et compensation (non prise en compte des reptiles, taille et situation des mares, condition de recréation d'aulnaie-frênaie)

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Seules les espèces inféodées aux milieux aquatiques ont été prises en compte au titre de la loi sur l'Eau sur une zone d'étude de 300m de part et d'autre de l'axe du projet.

Pour les amphibiens, le crapaud commun a été identifié et est bien pris en compte.

Les OH (ouvrages hydrauliques) existants conservent leur fonctionnalité et ne sont pas allongés sauf celui du thalweg du bois des Longes. Leurs abords seront aménagés pour guider la faune et faciliter leur franchissement.

Les reptiles bénéficieront des mêmes mesures de réduction et de compensation d'autres groupes d'espèces.

Le schéma de principe de création des mares pourra évoluer vers la demande de la LPO. Des expériences réussies de plantation d'aulnaie-frênaie existent dans ces conditions.

Avis du CE :

APRR apporte des réponses positives pour la prise en compte d'un certain nombre de remarques de la LPO.

- **observation de monsieur le maire de LIMONEST**
quelles protections physiques sont prévues pour parer à un éventuel accident de camion sur le viaduc et les bretelles d'accès à l'A6 et quelles dispositions de secours seraient mises en œuvre en cas de pollution du Sémanet ?

Réponse du Maître d’Ouvrage :

Sur le viaduc et tout le franchissement du vallon les dispositifs de retenue sont du type barrières métalliques aptes à la retenue des poids lourds et barrière béton. Pour les bretelles de raccordement il n’est plus prévu de tels dispositifs de protection compte tenu de l’éloignement du Sémanet (+ de 300m).

Les pollutions accidentelles sur l’ensemble des chaussées seraient recueillies dans le réseau de collecte et acheminées vers les bassins multifonctions. Les procédures seront définies dans le PIS (Plan d’Intervention et de Secours) établi avec le SDIS.

Avis du CE :

Les dispositions constructives et d’exploitation concernant les voies autoroutières apportent les meilleures garanties de maîtrise de la gestion des accidents de circulation et de leurs conséquences vis-à-vis du milieu naturel.

b) Registre d’observations de LISSIEU

Nom	Date	Visite	N°registre	Observations
MAUCO	16/02/15	oui	LIS 1	Renseignement sur le raccordement à l’A6 et l’échangeur avec RN6
LEROI	16/02/15	oui	LIS 2	idem
THIBAUD	05/03/15	non	LIS 3	Bassin BM7 fait disparaître le chemin latéral de l’A6 et impact des merlons sur écoulements d’eau

- **observation n° LIS 1 et 2 :** sans objet
- **observation n° LIS 3 :** monsieur THIBAUD craint que l’implantation du bassin BM7 fasse disparaître le chemin latéral et que les merlons fassent obstacle aux écoulements d’eau

Réponse du Maître d’Ouvrage :

L’implantation du BM7 n’entraînera en aucun cas la disparition du chemin latéral.

Si les merlons devaient faire obstacle aux écoulements d’eau des fossés et collecteurs seraient prévus.

Avis du CE :

RAS

- **observation de monsieur RITTER, adjoint au maire :**
pourquoi les buses de la piste provisoire du Sémanet sont
calculées seulement pour une pluie d'occurrence 2 ans et non 10 ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le dimensionnement est en rapport avec la durée de l'opération (18 mois) mais il est prévu que la piste soit submersible au-delà de Q2. Si le tracé ne permettait pas cet objectif, des buses dimensionnées à q10 seraient mises en place.

Avis du CE :

RAS

c) Registre d'observations de DARDILLY

Nom	Date	Visite	N°registre	Observations
PERRET	14/02/15	oui	DDY 1	Renseignement sur le tracé projet
RONGY	14/02/15	oui	DDY 2	Nuisances diverses à cause de l'échangeur de la RN6
ZULIANI	14/02/05	oui	DDY 3	idem
Assoc. DEA GAUCHER	14/02/15	oui	DDY 4	Création d'un passage supérieur pour animaux
FAURIE	14/02/15	oui	DDY 5	Urgence de réaliser le raccordement
HAUCHARD	04/03/15	oui	DDY 6	Nuisances sonores et visuelles. Demande de travaux complémentaires
Assoc. DEA GAUCHER	04/03/15	oui	DDY 7	Pas de critique de fond du présent dossier mais une demande de création d'un passage mixte supérieur de l'autoroute et d'une interdiction temporaire de chasse
KHALDI	04/03/15	oui	DDY 8	Renseignement sur tracé à proximité du chemin des Longes

DUCREUX	04/03/15	oui	DDY 9	Nécessité d'un passage supérieur mixte entre chemin des genêts et de la poyat
Mairie de DARDILLY	04/03/15	oui	DDY 10	Demande de mesures compensatoires en 8 points pour les agriculteurs
RIGOUDY	09/03/15	non	DDY 11	Urgence de réaliser les travaux

- **observation n° DDY 1 à 6 et 8-9-11:** sans objet
- **observation n° DDY 7 :** l'association DEA n'a pas de critique de fond sur l'objet de l'enquête.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

RAS

Avis du CE :

RAS

- **observation n° DDY 10 :** la mairie de DARDILLY expose en 8 points des demandes de compensation pour ses agriculteurs dont 3 en rapport avec les irrigations.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Des réponses sur certains points ont déjà été données par APRR à la mairie lors d'une réunion le 28/02/15. En ce qui concerne les questions relatives aux irrigations, une convention préparée par le SMHAR sera signée entre le Maître d'Ouvrage et l'ASA de DARDILLY prochainement.

APRR rappelle que la collecte et le traitement des eaux ruisselées sécurisera la qualité des eaux utilisées pour l'irrigation.

Avis du CE :

La concertation directe entre APRR et l'ASA avec le SMHAR devant aboutir à une convention, la prise en compte équitable des différents points rapportés par la mairie sera traitée avec la signature du document.

- **observation de monsieur GALLET (mairie) :**

Sont évoqués le risque de nuisance des bassins multifonctions à cause des eaux dormantes, en particulier pour celui situé proche du quartier des Longes et le choix d’implantation du BM2 par rapport au ruisseau des Planches.

Réponse du Maître d’Ouvrage :

Les bassins feront l’objet d’un entretien régulier. Leur fonctionnement répond à l’application des normes du CEREMA.

Le BM2 est situé du côté opposé de l’infrastructure par rapport au ruisseau des Planches et sans lien avec lui.

Avis du CE :

RAS

d) Registre d’observations de la TOUR de SALVAGNY

Nom	Date	Visite	N°registre	Observations
DUMOND	10/02/15	non	TDS 1	Nuisances de pollutions de l’air et sonores
GIBERNON	17/02/15	non	TDS 2	Accès pour Dommartin
CHARVET Mr & Mme	21/02/15	oui	TDS 3	Renseignement sur tracé projet et fonctionnement des échangeurs
SIFFREDI	21/02/15	oui	TDS 4	Renseignement sur projet et demande d’un démarrage rapide des travaux
CONSTANTIN	21/02/15	oui	TDS 5	Attend la réalisation du mur anti-bruit
CHARCOT	21/02/15	oui	TDS 6	Propose écran anti-bruit avec des pins plantés
ALBERT	24/02/15	non	TDS 7	Demande de solution anti-bruit
BALMONT	25/02/15	non	TDS 8	Accès pour Dommartin

Assoc.FRAPNA	13/0315	non	TDS 9	Avis favorable sur la liaison mais des insuffisances sur les continuités écologiques, les espèces protégées et l'enrochement des cours d'eau
RASCLE Mr & Mme	13/03/15	oui	TDS 10	Demande de mur anti-bruit jusqu'à l'avenue de la Poterie
DUMOND	13/03/15	oui	TDS 11	Bruit de pire en pire. Protections phoniques efficaces urgentes
DEPROIT	13/03/15	oui	TDS 12	Demande de protection anti-bruit

- **observation n° TSD 1 à 8 et 10-11-12** sans objet
- **observation n° TSD 9 :** la FRAPNA précise qu'elle est favorable au tracé prévu mais note des insuffisances sur les points de continuité écologique, de prise en compte des espèces liées aux zones humides et de mise en place d'enrochements sur les cours d'eau.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les ouvrages hydrauliques conservent leur fonctionnalité écologique et l'aménagement de leurs abords avec les guidages associés renforceront les potentialités de passage pour l'ensemble de la faune.

Les espèces d'amphibiens mentionnées dans le dossier sont prises en compte. Mais si les nombreuses campagnes réalisées entre 2011 et 2014 n'ont pas permis de détecter la présence du sonneur à ventre jaune ou autre, l'ensemble des amphibiens bénéficiera des mesures de réduction et compensation prévues pour cette espèce.

Les compensations prévues pour le cuivré des marais étendront ses habitats favorables dans la friche des Vérines et aussi dans le vallon du Sémanet.

La dérivation provisoire du Sémanet est nécessaire pour la construction de la pile et sa longueur est définie par le maintien d'un profil en long favorable au cours d'eau.

Les enrochements prévus sont très localisés et sont rendus indispensables pour une protection efficace contre les affouillements, ce qui n'est pas le cas avec des techniques végétales.

L'inventaire des zones humides en a répertorié 9 sur la zone d'étude. Les mesures compensatoires sont proportionnées aux impacts identifiés.

Avis du CE :

Le traitement d'éventuels nouveaux amphibiens, aujourd'hui non détectés, avec les mêmes conditions que ceux déjà recensés garantit leur préservation dans les meilleures conditions.

La protection du cuivré des marais et le choix de zones favorables pour la création de nouveaux habitats doivent pouvoir être étudiées avec la FRAPNA sur ce projet.

Sur les autres points techniques (déviation provisoire, enrochements) les arguments du Maître d'Ouvrage privilégient la sécurité des ouvrages à juste titre.

e) Personnes publiques associées

Parmi les organismes consultés pour cette procédure, certains n'ont pas répondu tels que l'ARS (Autorité Régionale de Santé) ou le Grand LYON.

Par contre la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)-service des barrages-, l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) et la DDT (Direction Départementale des Territoires)-unité nature-forêt et risques- ont fait part de leurs avis et remarques à APRR qui a répondu à chacune des nombreuses questions dans un mémoire en réponse du 10 décembre 2014. Ces réponses ont toutes été intégrées directement dans le dossier final d'autorisation présenté à l'enquête publique et font donc partie du dossier d'autorisation.

f) Avis de l'Autorité Environnementale

Cet avis a été donné le 23 octobre 2013 sur l'étude d'impact établie pour l'enquête publique de la DUP du projet.

Vis-à-vis de la loi sur l'Eau, l'Autorité Environnementale attire l'attention sur des zones humides dans des sites à forts enjeux environnementaux comme le vallon du Sémanet et la friche des Vérines. Elle recommande de préserver les milieux humides de fond de vallée et quand ce ne sera pas possible, d'obtenir des engagements formels de compensation dont la bonne mise en œuvre sera vérifiée par un comité de suivi scientifique et technique (Services de l'Etat, Conseil National de Protection de la Nature, associations naturalistes,...)

g) Mémoire en réponse reçu du Maître d'Ouvrage en date du 31 mars 2015

Le Maître d'Ouvrage a apporté ses réponses à toutes les questions se rapportant à l'objet de la présente enquête comme vu aux paragraphes précédents a, b, c, d et aussi à ma remarque formulée dans le PV des observations :

« la retenue collinaire privée n°4 perdrait environ 8% de son volume recueilli suite à la modification de son bassin versant par le projet, sans compensation »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Il n'existe pas physiquement de surface supplémentaire à collecter en compensation. Le potentiel d'irrigation de cette retenue est 2 fois supérieur à la retenue n°1 qui subit également une perte (4%), elle dispose donc d'une forte réserve potentielle qui n'est ainsi que faiblement impactée. Cette perte est contrebalancée par un gain qualitatif, la qualité des eaux devenant sécurisée par rapport à une éventuelle pollution accidentelle de circulation.

Avis du CE :

Il n'en reste pas moins une perte réelle de volume par rapport à la situation actuelle.

Le 07 / 04 / 15

C. FRANCOIS

ANNEXES

SOMMAIRE

1 – PV des observations du 18 / 03 / 15

2 – Mémoire en réponse du 31 / 03 / 15

1 - P.V. des observations

2 - Mémoire en réponse

CONCLUSIONS D'ENQUÊTE

**Sur la demande d'autorisation de réaliser des travaux
d'aménagement pour la liaison autoroutière A89/A6
au titre de la loi sur l'Eau**

(Arrêté préfectoral du 19 janvier 2015)

1- Rappel de la procédure

Le raccordement entre les autoroutes A89 à A6 nécessite la construction d'un barreau autoroutier sur environ 5.5km entre la TOUR de SALVAGNY et LIMONEST.

Ce projet a fait l'objet, en 2013, d'une enquête publique pour DUP (Déclaration d'Utilité Publique) qui est en cours d'instruction.

Les différents ouvrages et aménagements envisagés dans ce cadre sur ce tracé sont susceptibles d'impacter, de façon importante et grave, les ressources en eau, l'écoulement des cours d'eau et les écosystèmes aquatiques.

De ce fait, ces différentes opérations font partie de plusieurs rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement qui nécessitent que ce dossier soit soumis à autorisation de la part de l'Autorité Administrative en application de l'article L214-3 de ce même Code de l'Environnement.

La demande de cette autorisation a été présentée par la société APRR (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône) à l'Administration pour faire l'objet d'une enquête publique. Le dossier ainsi constitué selon l'article L214-6 du Code de l'Environnement comprend en particulier une étude d'impact, un document d'incidences et l'avis de l'Autorité Environnementale. Il intègre également les remarques apportées par les différentes PPA (Personnes Publiques Associées) consultées et débattues en réunion avec le Maître d'Ouvrage.

La décision de lancement de l'enquête a été prise, le 19 janvier 2015, par arrêté préfectoral. L'enquête publique s'est déroulée du 9 février au 13 mars 2015 sur une durée de 33 jours. Les permanences ont été tenues dans les 4 communes concernées par le projet : LISSIEU, LIMONEST, DARDILLY et la TOUR de SALVAGNY à raison de 2 par mairie.

Au total, elles auront permis d'accueillir 20 personnes et les registres d'observations ont consigné 28 remarques manuscrites et/ou courriers.

Le procès-verbal des observations a été transmis le 18/03/15 au Maître d'Ouvrage, la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Le Maître d'Ouvrage y a répondu par courrier du 31/03/15.

Le rapport et ses conclusions lui ont été adressés par courrier recommandé le 08/04/15 avec copie le même jour à la DDT (Direction Départementale des Territoires) du Rhône ainsi qu'au Tribunal Administratif.

2- Motivation de l'avis

Le projet soumis à enquête a cherché à éviter au maximum les impacts sur les milieux humides et aquatiques, pour un aménagement de cette importance, en l'inscrivant au plus près du tracé d'infrastructures existantes (RN7 et RN489), soit plus de 70 % du linéaire total.

a) Ecoulements hydrauliques naturels

Ainsi, une grande partie des ouvrages hydrauliques de traversée sous chaussée assurant la transparence hydraulique pour les écoulements naturels des eaux sont existants.

Ceux nécessités par l'interception de nouveaux écoulements (échangeurs) seront créés.

Pour le cours d'eau le plus important, le Sémanet, son franchissement se fait par un viaduc qui enjambe la totalité du vallon assurant ainsi la plus grande transparence hydraulique et écologique possible. La construction d'une pile dans le lit majeur fait l'objet d'une compensation de volume d'eau retenue en amont de l'ouvrage.

Le projet intègre donc bien les mesures permettant de ne pas dégrader le fonctionnement des cours d'eau.

b) Qualité des eaux

La collecte de toutes les eaux ruisselées sur la plate-forme autoroutière puis leur transport vers des bassins de traitement avant rejet dans le milieu naturel représente une amélioration qualitative des eaux.

L'existence de ces bassins de stockage est également une garantie nouvelle vis-à-vis d'une pollution accidentelle éventuelle suite un accident routier grâce à la possibilité de confiner le flux pollué préservant ainsi le milieu naturel d'un déversement direct.

En situation normale, la capacité de stockage de chaque bassin (1000 à + de 3000 m³) permet aussi d'écarter le volume d'eau ruisselé (pluie de retour de 30 ans) pour un restitution progressive dans le milieu récepteur.

Par rapport à la situation actuelle, toutes ces actions sont des améliorations importantes pour la protection des nappes superficielles et souterraines ainsi que des cours d'eau.

Elles permettent aussi de sécuriser la qualité des eaux des retenues collinaires des irrigants avec lesquels APRR finalise une convention pour gérer des mesures compensatoires.

c) Zones humides

Les évolutions du projet ont permis de réduire l'emprise des ouvrages (échangeurs) pour limiter les consommations de terrains dans les zones écologiques particulièrement sensibles (Sémanet, Vérines) sans pouvoir totalement empêcher des destructions d'espaces humides d'intérêt remarquable. En conséquence, ces surfaces sont prévues d'être compensées à 200% conformément à la disposition 6B-6 du SDAGE.

Les effets résiduels après compensation pourront ainsi être encore atténués dans le temps.

En ce qui concerne la faune protégée de ces milieux humides, le choix fait par le Maître d'Ouvrage d'être accompagné par une société d'expertise écologique, pendant les travaux, pour sa protection (aménagements, mise en défends, déplacements,...) et son suivi témoigne d'une volonté de la préserver au mieux des conséquences d'impacts du chantier.

De plus, comme indiqué par l’Autorité Environnementale dans son avis, le contrôle de l’ensemble de ces actions sera assumé par un comité technique de suivi indépendant. C’est une garantie d’obtenir leur mise en œuvre effective et de s’assurer du résultat escompté.

d) Surveillance et suivi

Pendant toute la durée des travaux, toutes les entreprises intervenantes seront soumises contractuellement à un suivi environnemental avec établissement d’un SME (Système de Management Environnemental) et d’un PRE (Plan de Respect de l’Environnement) avec le pilotage d’un coordonnateur environnement.

En exploitation la société APRR s’engage à un suivi de la qualité des eaux rejetées par les bassins de traitement, dans les cours d’eau concernés, pendant plusieurs années avec un protocole d’analyses.

Le suivi des espèces inféodés aux milieux aquatiques se poursuivra après les travaux, avec l’assistance d’une expertise écologique, avec l’objectif d’évaluer l’efficacité des mesures et suivre la dynamique des différentes populations.

APRR établira également un PIS (Plan d’Intervention et de Secours) en accord avec le SDIS (Service Départemental d’Intervention et de Secours) pour la gestion des pollutions accidentelles.

Ces dispositions fixent, vis-à-vis de l’Environnement, un cadre rigoureux pour la durée du chantier et un contrôle continu pour l’exploitation.

Compte tenu de l’état initial de l’Environnement (eaux superficielles de médiocre ou mauvaise qualité, cours d’eau intermittents, absence d’enjeu piscicole, zones humides sans espèce végétale protégée mais avec présence d’espèces faunistiques protégées), le projet, par son tracé, sa conception des ouvrages et ses compensations apportées, limite les effets néfastes résiduels sur les nappes aquifères et sur les milieux aquatiques.

3-Avis

De ce qui précède, je considère que le dossier de demande d'autorisation de la société APRR pour réaliser les travaux d'aménagement d'une liaison autoroutière reliant l'A89 à l'A6, objet de la présente enquête publique :

- Respecte les dispositions définies aux articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement sur les régimes d'autorisation
- Prend en compte les objectifs fixés à l'article L211-1 et suivants du Code de l'Environnement pour une gestion équilibrée et durable des eaux et zones humides
- Est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée (non dégradation des milieux aquatiques, efforts de lutte contre les pollutions, maîtrise des impacts des nouveaux ouvrages, préservation et restauration des zones humides,..)
- Applique bien les principes de la démarche E.R.C. (Eviter, Réduire, Compenser)

en conséquence de quoi et vu :

- l'information réglementaire du public sur la tenue de l'enquête publique et les compléments apportés par les 4 mairies concernées
- la régularité et le déroulement sans incident de cette enquête
- la bonne qualité du dossier soumis à la procédure dont l'étude d'impact et sa constitution complète
- l'avis de l'Autorité Environnementale
- les précisions apportées par le Maître d'Ouvrage, dans son mémoire daté du 31/03/15, en répondant aux observations du public et des communes tel que rapporté au chapitre « examen des observations » du rapport

et après avoir :

- effectué plusieurs visites des lieux sur l'ensemble du tracé
- rencontré les représentants des mairies de LIMONEST, DARDILLY et LISSIEU
- eu un entretien avec les représentants de la FRAPNA et la LPO
- échangé avec la société APRR et son Conseil

je donne

un AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation de réaliser les travaux de la liaison autoroutière reliant
la A89 et l'A6 présentée par APRR et objet de la présente enquête publique

Le 07 / 04 / 15

C. FRANCOIS